

Art. 2. — L'office national est un établissement public de l'Etat et a pour objet de veiller, en toute circonstance, sur les intérêts moraux et matériels de ses ressortissants.

Art. 3. — L'office national, dont le siège est à Lomé, pour attributions :

1 — De prendre ou de provoquer en leur faveur toutes mesures jugées nécessaires ou opportunes et plus particulièrement en matière d'éducation, d'apprentissage, d'établissement, de rééducation professionnelle, d'aide d'assurance et de prévoyance sociales ;

2 — De diriger, de coordonner et contrôler l'action des services régionaux créés ou à créer et de statuer sur les recours formés contre leurs décisions ;

3 — D'utiliser au mieux des intérêts de ses ressortissants ses ressources propres, les subventions de l'Etat et celles de l'étranger ou le produit des fondations, dons et legs, soit directement, soit par l'intermédiaire des services régionaux créés ou à créer, des associations constituées par ses ressortissants ou des œuvres privées qui leur viennent en aide.

4 — D'assurer la liaison entre lesdites associations et des œuvres privées qui leur viennent en aide.

5 — De donner son avis sur les projets ou propositions de loi et les projets de décret concernant ses ressortissants et de suivre l'application des dispositions adoptées ;

6 — D'une manière générale, à assurer à ses ressortissants, invalides, pensionnés de guerre, anciens combattants, des armées togolaises ou françaises veuves des anciens combattants, ascendants de militaires ou civils morts pour la République togolaise, orphelins de guerre, victimes civiles de la guerre, anciens militaires, le patronage et l'aide matérielle qui leur sont dus par la reconnaissance de la Nation.

Art. 4. — Un décret fixera l'organisation de l'office national des anciens combattants, victimes de guerre, des anciens militaires des armées togolaise et française dans les conditions à remplir pour avoir la qualité de ressortissant dudit office.

Lomé, le 11 mars 1981

Général d'Armée G. EYADEMA

ORDONNANCE n° 81-2 du 26 mars 1981 portant modification de la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création d'un Office des Produits Agricoles du Togo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, en son article 35.

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — La loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création d'un office des produits agricoles du Togo, est modifiée comme suit :

« **Article 31.** — Le directeur général et le directeur général adjoint de l'office seront nommés par décret pris en conseil des ministres ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 26 mars 1981

Général d'Armée G. EYADEMA

ORDONNANCE n° 81-3 du 1er avril 1981 modifiant et complétant l'ordonnance n° 79-27 du 5 juillet 1979 portant réorganisation de l'école nationale d'administration.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du travail et de la fonction publique ;

Vu la constitution de la République togolaise en date du 9 janvier 1980, notamment en son article 35 ;

Vu l'ordonnance n° 79/27 en date du 5 juillet 1979 portant réorganisation de l'école nationale d'administration (ENA) ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 69/113 du 28 mai 1969, portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Les dispositions des articles 4, 12, 13, 15, 23, 27, 28, 30, 31, 33 de l'ordonnance n° 79-27 du 5 juillet 1979 sont modifiées ou complétées comme suit :

Article 4 (nouveau)

Le concours est ouvert :

1) sans changement.

2) a — aux fonctionnaires de la catégorie C âgés de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et justifiant de 5 ans de service effectifs en qualité de fonctionnaires de la catégorie C.

b — aux agents permanents de la 5e catégorie, titulaires d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement du deuxième degré.

Article 12 (nouveau)

Les concours sont effectués simultanément dans les centres d'examen déterminés par l'arrêté organisant chaque concours.

Ils comprennent les épreuves écrites obligatoires d'admissibilité et orales d'admission ainsi que les épreuves facultatives d'admission.

La liste des épreuves, les programmes des matières sur lesquelles elles portent, ainsi que les coefficients qui leur sont affectés sont fixés par arrêté du ministre du travail et de la fonction publique.

La liste des candidats ainsi que le nombre de places mises au concours doivent être publiés par arrêté du ministre du travail et de la fonction publique un mois au moins avant la date d'ouverture des épreuves.

(Le reste sans changement).

Article 13 (nouveau)

Le jury du concours est nommé chaque année par arrêté du ministre du travail et de la fonction publique sur proposition du directeur de l'ENA.

(Le reste sans changement).

Article 15 (nouveau)

Les compositions sont anonymes et chaque composition est notée par deux correcteurs. Les épreuves orales obligatoires se passent devant l'ensemble des 7 membres du jury qui délibèrent sur la valeur et les mérites du candidat.

Tous les candidats admissibles subissent les épreuves orales devant le même jury.

Les épreuves de langue facultative sont subies devant un seul examinateur spécialisé. Elles ont lieu avant les épreuves orales obligatoires.

(Le reste sans changement).

Article 17 (nouveau)

Les candidats reçus au concours signent l'engagement de servir l'Etat pendant dix ans au moins à compter de la date de sortie de l'école.

(Le reste sans changement).

Article 27 (nouveau)

Le directeur de l'école nationale d'administration est nommé par décret sur proposition du ministre du travail et de la fonction publique.

Il exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil d'administration de l'ENA. Il est chargé plus particulièrement :

- de préparer et de proposer au conseil d'administration les programmes généraux d'activité et d'assurer leur réalisation ;

- d'élaborer le projet de budget dont il est l'ordonnateur ;

- d'assurer l'exécution des décisions du conseil d'administration dont il fait partie sans voix délibérative ;

- d'établir toutes relations utiles avec les personnes physiques ou morales s'intéressant à la mission de l'ENA ;

- de représenter l'ENA en justice et dans les actes de la vie civile ;

- de présenter à la fin de chaque année un rapport administratif de gestion et un rapport d'activités au conseil d'administration.

Article 28 (nouveau)

Le directeur de l'ENA est assisté dans sa tâche de trois directeurs des études et stages, nommés par arrêté du ministre du travail et de la fonction publique sur proposition du directeur de l'ENA après avis du conseil d'administration.

Chaque directeur des études est responsable d'un cycle d'études dont il organise l'enseignement et les modalités d'évaluation sous l'autorité du directeur.

Article 30 (nouveau)

Le secrétaire général est nommé par arrêté du ministre du travail et de la fonction publique parmi les fonctionnaires du cadre A1. Il assure sous l'autorité du directeur la gestion administrative de l'école et est notamment chargé :

- de l'administration générale et du secrétariat de l'école ainsi que de la constitution et de la tenue des dossiers des élèves ;

- de l'administration du personnel de l'école ;

- de l'organisation matérielle des cours et examens.

Article 31 (bis)

L'organisation financière de l'école nationale d'administration est fixée par arrêté conjoint du ministre du travail et de la fonction publique et du ministre des finances et de l'économie.

Article 33 (nouveau)

Le conseil d'administration qui se réunit obligatoirement tous les trimestres et chaque fois que son président le juge nécessaire délibère sur toutes les questions qui concernent le bon fonctionnement de l'Ecole, notamment il a compétence pour :

- voter le budget de l'école et contrôler son exécution ;

- donner son avis sur l'acceptation des dons, legs et subvention en faveur de l'ENA ;

- définir la politique de formation de l'établissement ;

- examiner le compte administratif de gestion ;

- approuver le rapport annuel d'activités du directeur ;

A l'exception des délibérations relatives au vote du budget et à l'examen du compte administratif de gestion, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires lorsque le conseil a été effectivement présidé par le ministre du travail et de la fonction publique. Dans le cas contraire, les délibérations du conseil d'administration sont soumises à son approbation dans les quinze jours qui suivent la réunion du conseil.

La décision du ministre doit intervenir dans les quinze jours qui suivent la réunion du conseil.

La décision du ministre doit intervenir dans les quinze jours qui suivent la transmission des délibérations. Passé ce délai, les délibérations deviennent exécutoires.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 1er avril 1981

Général d'armée Gnassingbé EYADEMA